

ANNEXE III

DÉLAIS POUR LES SITUATIONS OU LES RÉGIMES DOUANIERS VISÉS À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1

Les délais énoncés dans la présente annexe sont les dates de fin d'application du règlement (UE) n° 952/2013.

Situation / régime	Délai
1. Dépôt temporaire	90 jours , article 149 du règlement (UE) n° 952/2013
2. Mise en libre pratique	1 mois + 10 jours après acceptation de la déclaration, article 146, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446 ⁽¹⁾ portant sur la déclaration complémentaire; "délai raisonnable" en ce qui concerne la vérification, article 194 du règlement (UE) n° 952/2013 Maximum: 60 jours
3. Régimes particuliers	
Le délai d'apurement est obligatoire pour le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, la destination particulière et l'admission temporaire (E.D. 4/17 de l'annexe A du règlement délégué (UE) 2015/2446). Apurement par placement sous un régime douanier ultérieur, la sortie du territoire douanier ou la destruction, article 215, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013.	
a) Transit de l'Union	Maximum: 12 mois après la mainlevée
b) Entrepôt douanier	Maximum: 12 mois après la fin de la période de transition
c) Zones franches	À la fin de la période de transition
d) Admission temporaire	Maximum: 12 mois après la mainlevée
e) Utilisation finale	Maximum: 12 mois après la mainlevée
f) Perfectionnement actif	Maximum: 12 mois après la mainlevée
g) Perfectionnement passif	Maximum: 12 mois après la mainlevée
4. Exportation	150 jours après la mainlevée
5. Réexportation	150 jours après la mainlevée

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).